

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PADOUE

SÉANCE DU
2 février 2016

Procès-verbal de la séance régulière du Conseil Municipal, tenue le
02 février 2016, en la salle municipale à 20.00 heures.

1. OUVERTURE ET PRÉSENCES

Sont présents :

Monsieur	Gilles Laflamme	maire
Madame	Réjeanne Ouellet	Conseillère siège N° 1
Madame	Clémence Lavoie	Conseillère siège N° 2
Monsieur	Gilbert Rioux	Conseiller siège N° 3
Monsieur	Marc Desrosiers	Conseiller siège N° 4
Monsieur	François Doré	Conseiller siège N° 5
Monsieur	Bertrand Caron	Conseiller siège N° 6

Le tout formant quorum sous la présidence de monsieur Gilles Laflamme, maire, ouvrant la séance par un mot de bienvenue.

Line Fillion, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

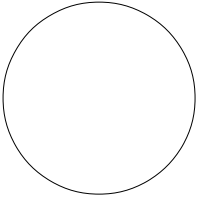
La séance est déclarée ouverte à 20:00 heures.

2. MOT DE BIENVENUE ET PRIÈRE

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous et une prière est faite.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Présences
2. Mot de bienvenue et prière
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Lecture et adoption du procès-verbal du 9 juin
Lecture et adoption du procès-verbal du 16 juin
Suivi au procès-verbal
5. Lecture et adoption des comptes présentés
6. Information du maire et des conseillers
7. Travaux communautaires
8. Lecture et adoption du projet du règlement 224-2016, règlement modifiant le plan d'urbanisme
9. Avis de motion: règlement 224-2016 modifiant le plan d'urbanisme
10. Lecture et adoption du premier projet du règlement 225-2016, règlement modifiant divers éléments du règlement de zonage
11. Avis de motion: règlement 225-1016 modifiant divers éléments du règlement de zonage
12. Lecture et adoption du projet règlement 226-2016, règlement modifiant divers éléments du règlement de construction
13. Avis de motion: règlement 226-2016 modifiant divers éléments du règlement de construction



14. Avis de motion: règlement 227-2016 modifiant divers éléments du règlement sur les permis et certificats
15. Résolution pour autoriser les signataires du protocole portant sur l'utilisation commune d'une ressource humaine en loisir
16. Projet cours de natation
17. Vacances de la directrice générale
18. Affaires diverses :
 - A) Liste des non-payeurs de taxes
 - B) Portée collective - CPTAQ
19. Période de questions
20. Levée de la séance

01-02-02-2016

Il est proposé par madame Réjeanne Ouellet et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tout en le laissant ouvert.
ADOPTÉE

4. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

02-02-02-2016

Il est proposé par madame Clémence Lavoie et résolu à l'unanimité que les procès-verbaux de la séance régulière soit et est adopté avec correction de la date (12 janvier 2016 au lieu du 8 décembre 2015).
ADOPTÉE

Le suivi au procès-verbal est fait par Monsieur le Maire.

5. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES

à l'unanimité
acceptés et que la secrétaire-
autorisée à en faire le paiement pour un total de
16 031.77 \$

03-02-02-2016

Il est proposé par monsieur Gilbert Rioux, et résolu que les comptes présentés soient
trésorière soit

ADOPTÉE.

CONSEILLERS

_____ ainsi que des assistées.

6. INFORMATIONS DU MAIRE ET DES

Monsieur le Maire fait un résumé du courrier reçu réunions auxquelles il a

7. TRAVAUX COMMUNAUTAIRES

04-02-02-2016

Il est proposé par monsieur Marc Desrosiers
Et résolu à l'unanimité
D'accepter que monsieur Simon Bourgoin exécute 100 heures de travaux communautaires en travaux municipaux sous la supervision de monsieur Jonathan Boucher. Line Fillion, directrice générale, est autorisé à signer les documents relatifs à ses travaux.

ADOPTÉE

DU RÈGLEMENT 220-
MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME

8. LECTURE ET ADOPTION DU PROJET
2016 , RÈGLEMENT

05-02-02-2016

CONSIDÉRANT QUE

la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le

conseil municipal peut modifier son

plan d'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1, article 109 et les suivants);

CONSIDÉRANT QU' un nouveau cadastre est entré en vigueur et que les plans doivent ainsi être ajustés.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Gilbert Rioux et résolu à l'unanimité que soit adopté ce projet de règlement numéro 224-2016 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 224-2016 modifiant le plan d'urbanisme afin d'ajuster les plans au cadastre rénové. »

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'ajuster les plans en fonction du cadastre rénové.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PLAN DES AFFECTATIONS DU SOL

Le plan des affectations du sol (feuillelet numéro 9040-2010-A) est modifié :

1° en remplaçant les anciens cadastres par le nouveau cadastre du Québec selon le cadastre en vigueur au moment de l'adoption du projet de règlement;

2° en ajustant les limites des aires d'affectations selon les lignes séparatives du nouveau cadastre du Québec.

Le plan amendé est joint en annexe au présent règlement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU PLAN DES SITES D'INTÉRÊT ET DE CONTRAINTES

Le plan des sites d'intérêt et de contraintes (feuillelet numéro 9040-2010-B) est modifié en remplaçant les anciens cadastres par le nouveau cadastre du Québec selon le cadastre en vigueur au moment de l'adoption du projet de règlement.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Line Fillion

Dir. gén. et sec.-trés.

Gilles Laflamme

Maire

9. AVIS DE MOTION: RÈGLEMENT 224-2016
MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME

AVIS DE MOTION
pour le
plan d'urbanisme.

Un avis de motion est donné par monsieur Marc Desrosiers
règlement 224-2016 modifiant le

PROJET DU
RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERS
ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

10. LECTURE ET ADOPTION DU PREMIER
RÈGLEMENT 225-2016,

07-02-02-2016
l'urbanisme

modifier ses règlements en tout
chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et*
prévoit que le conseil municipal peut
temps (L. R. Q.,

CONSIDÉRANT QU' un nouveau cadastre est entré en
vigueur et qu'ainsi les plans doivent être ajustés à ce cadastre
rénové;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite agrandir la zone 38 (MTF) afin de permettre la construction d'un garage commercial;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite permettre des activités de services professionnels dans un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter diverses améliorations aux dispositions interprétatives.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Réjeanne Ouellet appuyé par et résolu à l'unanimité que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 225-2016 modifiant divers éléments du règlement de zonage »

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du présent règlement sont d'apporter diverses améliorations aux dispositions interprétatives, d'agrandir la zone 38 (MTF) afin de permettre la construction d'un garage commercial, de permettre des activités de services professionnels dans un bâtiment accessoire, ainsi que d'ajuster les limites de zones du plan de zonage au nouveau cadastre rénové.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié :

1° en ajoutant le paragraphe 52.1° suivant :

« **52.1° Canalisation** : conduite, tuyau, assemblage de matériaux, destiné au transport d'un cours d'eau sous terre, de longueur supérieure aux longueurs maximales prescrites au règlement de construction pour une traverse de cours d'eau (pont ou ponceau). »

2° en remplaçant le paragraphe 81° par le paragraphe suivant :

« **81° Cour**: Aire d'un *terrain* comprise entre les *murs* extérieurs d'un *bâtiment principal* et les *lignes de terrain*. »

3° en remplaçant le paragraphe 82° par le paragraphe suivant :

« **82° Cour arrière de terrain** : Aire d'un *terrain* qualifiée de *cour arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne arrière du terrain* et un *mur arrière* du *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur arrière*. »

4° en remplaçant le paragraphe 83° par le paragraphe suivant :

« **83° Cour avant de terrain** : Aire d'un *terrain* qualifiée de *cour avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne avant du terrain* (ligne de *rue*) et un *mur avant* d'un *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur avant*. »

5° en remplaçant le paragraphe 84° par le paragraphe suivant :

« **84° Cour latérale de terrain** : Partie d'un *terrain* qualifiée de *cour latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre le *mur latéral* du *bâtiment principal*, la *ligne latérale du terrain*, la *cour avant* et la *cour arrière*. »

6° en remplaçant le paragraphe 129° par le paragraphe suivant :

« **129° Établissement d'hébergement touristique** : tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle. Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique. »

7° en ajoutant le paragraphe 176.1° suivant :

« **176.1° Largeur d'un pont ou d'un ponceau** : longueur hors tout (d'une extrémité à l'autre) de la structure mesurée dans le sens d'écoulement du cours d'eau; »

8° en remplaçant le paragraphe 180° par le paragraphe suivant :

« **180° Ligne arrière de terrain** : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* qui ne s'avère pas une *ligne avant de terrain* ni une *ligne latérale de terrain*. »

9° en remplaçant le paragraphe 181° par le paragraphe suivant :

« **181° Ligne avant de terrain (ou ligne de rue)** : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* séparant celui-ci de l'*emprise* d'une *rue* privée ou publique. »

10° en remplaçant le paragraphe 184° par le paragraphe suivant :

« **184° Ligne de terrain** : Ligne déterminant la limite d'un *terrain*. Une *ligne de terrain* peut être de forme courbe ou comprendre plusieurs segments si leurs angles de liaison intérieurs sont de 135° à 180°. »

11° en remplaçant le paragraphe 185° par le paragraphe suivant :

« **185° Ligne latérale de terrain** : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* séparant un *terrain* d'un autre *terrain* et qui rejoint la *ligne avant de terrain*. »

12° en remplaçant le paragraphe 207° par le paragraphe suivant :

« **207° Mur** : *Ouvrage* servant à enclore un espace, à soutenir un toit ou pouvant constituer les côtés d'un *bâtiment*. »

13° en ajoutant le paragraphe 219.1° suivant :

« **219.1° Passage à gué** : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral; »

14° en ajoutant le paragraphe 233.1° suivant :

« **233.1° Ponceau** : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers; »

15° en ajoutant le paragraphe 233.2° suivant :

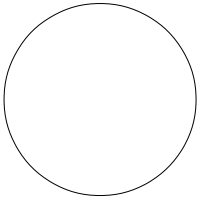
« **233.2° Pont** : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers; »

16° en remplaçant le paragraphe 238° par le paragraphe suivant :

« **238° Profondeur d'un terrain** : Distance qualifiée de *profondeur de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.B – Les dimensions et marges d'un terrain). Dans le cas d'un terrain dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de la distance entre le point médian de la *ligne avant* et le point médian de la *ligne arrière* la plus éloignée de la *ligne avant*. »

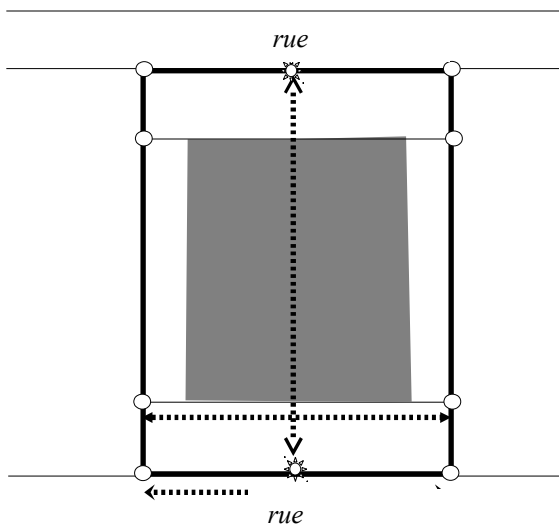
17° en remplaçant le paragraphe 249° par le paragraphe suivant :

« **249° Résidence de tourisme** : Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine. »

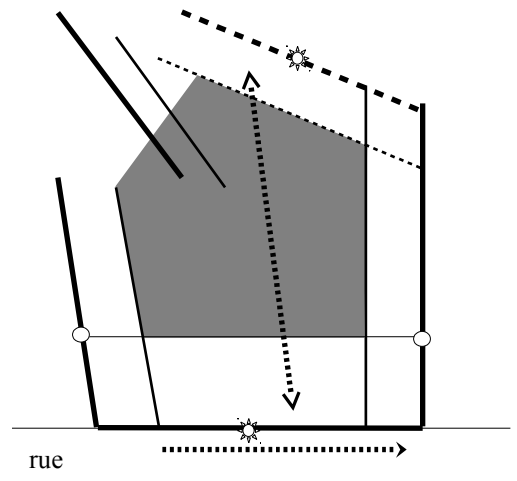


18° en insérant les figures suivantes à l'illustration 2.4.B :

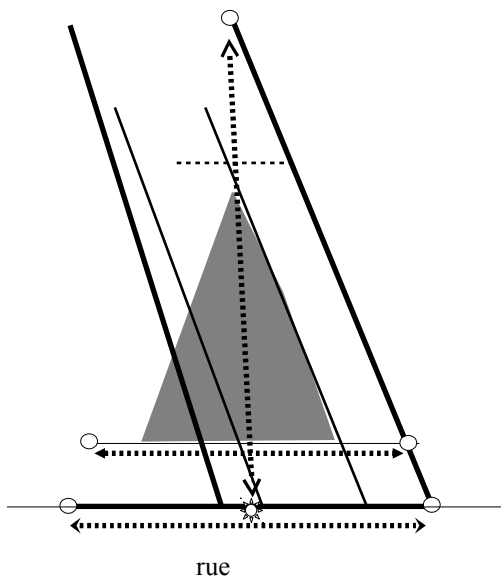
*Terrain intérieur transversal
= marge de recul avant*



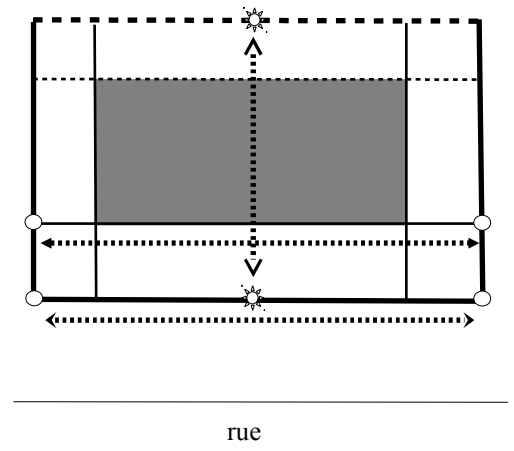
*Terrain intérieur;
Ligne latérale brisée*

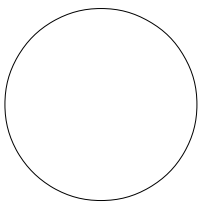


*Terrain triangulaire
Ligne arrière brisée*



Terrain enclavé





ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.14

L'article 6.14 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :
« Tout *bâtiment* doit être complètement recouvert de matériaux de recouvrement extérieur autorisé.

Le *bâtiment* doit être complètement recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisé dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de *construction* autorisant la pose de ces matériaux.

Cependant, dans le cas d'un *bâtiment* non recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisé et ayant fait l'objet d'un avis de l'*inspecteur en urbanisme*, le propriétaire doit, dans les dix (10) jours suivant ledit avis, demander un permis de *construction*. Les travaux de recouvrement doivent être complétés dans les soixante (60) jours qui suivent l'émission du permis de *construction*. Dans ce cas, le délai de douze (12) mois stipulé au paragraphe précédent ne s'applique pas. »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3

Le tableau 7.3 de l'article 7.3 est modifié en remplaçant le paragraphe 2° des conditions particulières d'implantation relatives à la classe d'usages COMMERCE II – Services professionnels par le suivant :

« 2° Activité se déroulant entièrement à l'intérieur d'un *bâtiment principal ou accessoire*».

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5

L'article 7.5 est modifié de la façon suivante :

1° En abrogeant le sous-paragraphe c) du paragraphe 4° du premier alinéa;

2° En supprimant la 2° phrase du sous-paragraphe a) du paragraphe 5° du premier alinéa.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.3

L'article 14.3 est modifié en ajoutant au paragraphe 7° du premier alinéa le sous-paragraphe suivant :

« k) les travaux de création, d'aménagement, de nettoyage et d'entretien relatifs aux cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales»

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.4

L'article 14.4 est modifié en remplaçant le paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes».

L'article 14.4 est aussi modifié en remplaçant le paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux

passages à gué, aux ponceaux et ponts, conçus conformément au règlement de construction».

L'article 14.4 est également modifié en remplaçant le paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

« 7° les travaux de création, d'aménagement, de nettoyage et d'entretien relatifs aux cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales».

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2

L'article 17.2 est modifié en remplaçant la première phrase du premier alinéa par les alinéas suivants :

« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 17.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués aux tableaux suivants : »

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan numéro 9040-2010-C intitulé « Plan de zonage » est modifié :

1° en remplaçant l'ancien cadastre par le nouveau cadastre du Québec selon le cadastre en vigueur au moment de l'adoption du premier projet du présent règlement;

2° en ajustant les limites de zones selon les lignes séparatives du nouveau cadastre du Québec;

3° en transférant une partie du lot 5 099 632 du cadastre du Québec de la zone 36 (MTF) à la zone 38 (MTF).

Le plan amendé est joint en annexe au présent règlement.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Line Fillion
Dir. gén. et sec.-trés.

Gilles Laflamme
Maire

11. AVIS DE MOTION: RÈGLEMENT 225-2016
MODIFIANT DIVERS ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT DE
ZONAGE

AVIS DE MOTION: Un avis de motion est donné par madame Clémence Lavoie pour le règlement 225-2016 modifiant divers éléments du règlement de zonage.

12. LECTURE ET ADOPTION DU PROJET DE
RÈGLEMENT 226-2016, RÈGLEMENT MODIFIANT
DIVERS ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

08-02-02-2016 CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter une mise à jour et des corrections ponctuelles au règlement de construction.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Marc Desrosiers et résolu à l'unanimité que soit adopté ce projet de règlement numéro 226-2016 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 226-2016 modifiant divers éléments du règlement de construction ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter une mise à jour et des corrections ponctuelles.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2

L'article 2.2 est remplacé par le suivant :

« 2.2 Normes de confection des installations de prélèvement d'eau

La confection de toute installation de prélèvement d'eau doit être exécutée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire. »

ARTICLE 5 : ABROGATION DE L'ARTICLE 3.2

L'article 3.2 concernant les bâtiments préfabriqués est abrogé.

ARTICLE 6 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 3.5

L'article 3.5 est remplacé par le suivant :

« 3.5 Avertisseur de fumée exigé et détecteur de monoxyde de carbone

Toute nouvelle *construction* pour fin d'habitation, y compris l'implantation d'une maison mobile, doit être protégée contre le feu à l'aide d'un ou de plusieurs *avertisseurs de fumée* conformes à la norme CAN/ULC-S531-M ainsi que d'un *détecteur de monoxyde de carbone* installés de façon à répondre aux conditions suivantes :

1° chaque logement et chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement doivent être munis d'un *avertisseur de fumée* et d'un *détecteur de monoxyde de carbone*;

2° un *avertisseur de fumée* doit être installé à chaque étage d'un logement à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires;

3° lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un *avertisseur de fumée* additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité;

4° un *avertisseur de fumée* doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement, et lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors d'accès commun à ces aires, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors;

5° un *avertisseur de fumée* et un *détecteur de monoxyde de carbone* doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil;

6° Les *avertisseurs de fumée* et *détecteur de monoxyde de carbone* doivent être raccordés de façon permanente au circuit électrique du bâtiment;

7° Si plus d'un *avertisseur de fumée* doit être installé à l'intérieur du logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché. »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.4

L'article 4.4 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

« Sous réserve d'une décision contraire de la MRC, lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, l'installation d'un pont ou d'un ponceau dans un cours d'eau doit respecter les normes suivantes:

1° les piliers du pont ou du ponceau doivent être installés dans le sens de l'écoulement de l'eau;

2° la largeur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins résidentielles pour la traverse de véhicule est de 10 mètres;

3° la largeur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins, agricoles, industrielles, commerciales, forestières pour la traverse de véhicule est de 20 mètres;

4° la largeur maximale d'un pont ou d'un ponceau pour la traverse piétonnière est de 4 mètres;

5° le ponceau doit être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité avec intérieur lisse (PEHDL);

6° l'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée;

7° toute canalisation d'un cours d'eau, autre que pour les traverses conforme au présent règlement, est prohibée, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi. »

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

L'article 5.2 est modifié en remplaçant la première phrase du premier alinéa par les alinéas suivants :

« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 5.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués au tableau suivant : »

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Line Fillion
Dir. gén. et sec.-trés.

Gilles Laflamme
Maire

13. AVIS DE MOTION: RÈGLEMENT 226-2016 MODIFIANT DIVERS ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

AVIS DE MOTION: Un avis de motion est donné par monsieur Gilbert Rioux
pour le règlement 226-2016 modifiant divers
éléments du règlement de construction

14. AVIS DE MOTION: RÈGLEMENT 227- 2016 MODIFIANT DIVERS ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

AVIS DE MOTION Un avis de motion est donné par monsieur Bertrand Caron
pour le règlement 227-2016 modifiant divers éléments
du règlement sur les permis et certificat.

15. RÉSOLUTION POUR AUTORISER LES SIGNATAIRES
DU PROTOCOLE PORTANT SUR L'UTILISATION
COMMUNE D'UNE RESSOURCE HUMAINE EN LOISIR

09-02-02-2016

Il est proposé par monsieur Marc Desrosiers
Et résolu à l'unanimité
D'autoriser monsieur Gilles Laflamme, maire, et madame Line
Fillion, directrice générale, a signer le protocole portant sur
l'utilisation commune d'une ressource humaine en loisir entre les
municipalités de Padoue, Grand-Métis et St-Octave-de-Métis, dont
copie est jointe à la présente résolution.
ADOPTÉE.

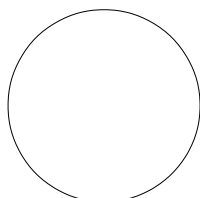
16. PROJET COURS DE NATATION

10-02-02-2016

Il est proposé par monsieur François Doré et résolu à l'unanimité:
Que la municipalité donne un montant de 50.00 \$ pour le projet
cours de natation pour élèves de l'école des Quatres-Vents.
ADOPTÉE.

17. VACANCES DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

La directrice générale prendra des vacances les 12-15-19-22 février
2016.



18. AFFAIRES DIVERSES:

A) LISTE DES NON-PAYEURS DE TAXES

11-02-02-2016

Il est proposé par monsieur Gilbert Rioux
Et résolu à la majorité des membres présents
D'autoriser la directrice générale à envoyer des lettres enregistrées
aux personnes dont les taxes 2015 ne sont pas payée dont voici les
matricules

6482 44 7521	684.84 \$
6680 02 8355	298.32 \$
6882 52 0905	426.94 \$
6882 62 9002	1 537.36 \$
6882 63 1637	435.09 \$
6882 63 6775	2 289.45 \$
6882 63 9183	1 026.71 \$
6882 70 6535	1 521.45 \$
6882 72 7622	392.87 \$
6984 96 9134	1 171.72 \$
7083 62 4141	4 095.06 \$
7187 24 5164	159.56 \$
7278 48 0409	333.45 \$
7281 36 8669	497.87 \$
7288 81 9762	<u>232.20 \$</u>
Total :	15 102.90 \$

ADOPTÉE

B) PORTÉE COLLECTIVE - CPTAQ

Une discussion a lieu par rapport à la carte présenté par monsieur
Paul Gingras, aménagiste à la MRC de la Mitis

19. PÉRIODE DE QUESTIONS

Il n'y a aucun contribuable de présent.

20. LEVÉE DE LA SÉANCE

12-02-02-2016
l'unanimité
21:10 heures.

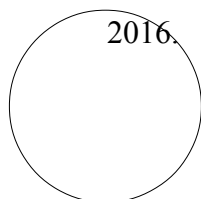
Il est proposé par monsieur Bertrand Caron et résolu à
que la séance présente soit et est levée. Il est

Le maire reconnaît, en signant le procès-verbal, qu'il signe en
même temps toutes et chacune des résolutions.

SIGNÉ : _____
Gilles Laflamme, maire

SIGNÉ : _____
Line Fillion, dir. gén. et sec. trés.

Procès-verbal signé par monsieur Gilles Laflamme, maire le 4 février



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PADOUE

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 FÉVRIER 2016

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil Municipal
tenue le 15 février 2016, sont présents : monsieur Gilles
Laflamme, maire, mesdames Réjeanne Ouellet et Clémence
Lavoie, conseillères, messieurs Gilbert Rioux, Marc Desrosiers et
Bertrand Caron, conseillers,

Le tout formant quorum sous la présidence de monsieur Gilles
Laflamme, maire.

Line Fillion, directrice générale, est aussi présente.

Est absent:

Monsieur François Doré Conseiller siège N° 5

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'AVIS DE
CONVOCATION

1. Lecture et adoption de l'avis de convocation
2. Renouvellement d'un billet d'emprunt et nommer les
signataires
3. Période de questions
4. Levée de la séance

01-15-02-2016

Il est proposé par madame Clémence Lavoie et résolu à l'unanimité
que l'avis de convocation soit et est adopté tel que lue.
ADOPTÉE.

2. RENOUVELLEMENT D'UN BILLET D'EMPRUNT ET
NOMMER LES SIGNATAIRES

02-15-02-2016

Il est proposé par madame Clémence Lavoie
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser Line Fillion, directrice générale, a faire les démarches
pour le renouvellement du billet d'emprunt de 50 000 \$ auprès de la
Caisse Desjardins.

Que monsieur Gilles Laflamme, maire, et Line Fillion, directrice
générale, soient et sont autorisé à signer les documents pour le
billet pour et au nom de la municipalité de Padoue.
ADOPTÉE.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Il n'y a aucun contribuable présent.

4. LEVÉE DE LA SÉANCE

03-15-02-2016

Il est proposé par monsieur Bertrand Caron et résolu à l'unanimité
que la séance présente soit et est levée à 19:50 heures.
ADOPTÉE.

Le maire reconnaît, en signant le procès-verbal, qu'il signe en
même temps toutes et chacune des résolutions.

SIGNÉ : _____ SIGNÉ :

Gilles Laflamme, maire
sec. trés.

Line Fillion, dir. gén. et

Procès-verbal signé par monsieur Gilles Laflamme, maire le 16
février 2016.